

N° 180

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1990.

PROPOSITION DE LOI

tendant à interdire le cumul de certaines fonctions électives avec le mandat de représentant à l'Assemblée des Communautés européennes et, relative aux garanties accordées à ces fonctions électives,

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul LORIDANT, Germain AUTHIÉ, Jacques BELLANGER, Pierre BIARNES, Jacques CARAT, Claude CORNAC, Marcel COSTES, Marcel DEBARGE, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Jean-Luc MÉLENCHON, Louis PERREIN, Louis PHILIBERT, Claude SAUNIER, Franck SÉRUSCLAT et Marcel VIDAL,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Parlement. — Décentralisation · Elections · Incompatibilités · Indemnités · Maires · Présidents de conseil général · Présidents de conseil régional.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Cette proposition de loi est complémentaire de la proposition de loi organique (Sénat n° 179 [90-91]) tendant à interdire le cumul de certaines fonctions électives par les députés et les sénateurs.

Elle s'articule en deux titres.

Le titre I, en son article unique, vise à étendre aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes le régime d'incompatibilité instauré par la proposition de loi organique ci-dessus mentionnée.

Il aurait certainement été souhaitable d'interdire, dans le même temps, le cumul d'un mandat de député européen avec celui de parlementaire français pour des raisons, somme toute, similaires à celles exposées dans la proposition de loi organique. Cette interdiction est effective en Belgique, en Grèce, en Espagne et au Portugal. Une résolution du Parlement européen en date du 7 juillet 1988 invite les Etats de la Communauté à modifier l'article 5 de l'Acte du 20 septembre 1976 dans le sens d'une interdiction de cumuler les deux mandats.

Aussi, et ce afin de ne pas mélanger les différents niveaux, local et national d'une part, national et supranational d'autre part, nous préférons nous reporter à une prochaine proposition de loi allant dans le sens de la résolution prise par l'Assemblée de Strasbourg.

Le titre II est relatif aux garanties accordées à certaines fonctions électives locales, celles-là mêmes qui font l'objet dans la proposition de loi organique d'une interdiction de cumul avec un mandat de parlementaire.

Une des raisons souvent évoquée pour justifier le cumul de plusieurs mandats électoraux demeure la pauvreté des indemnités versées aux élus locaux quand ceux-ci ont notamment abandonné toute activité professionnelle au profit de leurs fonctions électives. Cette justification est d'autant plus réelle que la part de l'indemnité réservée aux cotisations destinées à financer leur retraite est tellement minime que les pensions qui leur seront versées, bien des années plus tard, sont notoirement insignifiantes. S'agissant des fonctions électives mentionnées à l'article 2 de la présente proposition de loi, l'incompatibilité qui leur est signifiée doit trouver une contrepartie qui les mette à l'abri d'un certain nombre

de déconvenues si la chance électorale venait à tourner, tout en garantissant leur indépendance à l'égard de tous revenus ou avantages annexes non négligeables vis-à-vis desquels ils pourraient succomber.

C'est le sens de l'article 2.

L'article 4 quant à lui, en élargissant aux fonctions électives locales citées à l'article 2, la disposition prévue à l'article L. 122-24-2 du code du travail et dont seuls bénéficient les parlementaires, permet aux maires des communes de 100 000 habitants ou plus et aux présidents d'exécutifs locaux d'assurer leurs arrières pour le jour où ils viendraient à rompre, pour une raison ou pour une autre, avec la vie politique.

Cette disposition leur garantit en effet de pouvoir réintégrer, comme s'ils ne l'avaient jamais interrompue, la carrière professionnelle qu'ils exerçaient antérieurement avant de la suspendre pour assurer pleinement le mandat qu'ils reçoivent un jour du suffrage universel.

En mettant ces élus à l'abri d'un certain nombre d'incertitudes relatives aux aléas de la vie politique, cette proposition de loi, non seulement complète le dispositif de la proposition de loi organique (Sénat n° 179 [90-91]) mais elle complète également, sans prétendre les achever, les lois relatives à la décentralisation en reconnaissant pleinement à ces élus le degré élevé de responsabilité dont ils s'acquittent avec talent et qui suppose d'eux, une disponibilité de tous les instants.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de cette proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

INCOMPATIBILITÉ APPLICABLE AUX REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article premier.

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, après les mots : « L.O. 140 » sont ajoutés les mots : « L.O. 141, al. 2 ».

TITRE II

GARANTIES ACCORDÉES A CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES LOCALES

Art. 2.

Les fonctions électorales suivantes : président de conseil général, président de conseil régional, président de l'assemblée territoriale du territoire de Polynésie française, président de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, président du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, président du conseil général de Mayotte, maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, bénéficient d'une indemnité égale à l'indemnité allouée aux parlementaires telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités de fonction des assemblées locales ou territoriales sans pouvoir toutefois dépasser la limite de une fois et demie l'indemnité définie à l'alinéa précédent.

Les assemblées locales ou territoriales organisent les conditions dans lesquelles est versée cette indemnité.

Art. 3.

Les charges supplémentaires résultant pour les assemblées locales ou territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement ; un concours spécifique est créé à cet effet.

Les charges supplémentaires résultant pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence :

– par l'augmentation du taux des droits de circulation et de consommation sur les vins et alcools mentionnés aux articles 403 et 438 du code des impôts ;

– par l'augmentation du tarif des droits de consommation dont les tabacs manufacturés mentionnés à l'article 575 et 575 A de ce code.

Art. 4.

Les fonctions électives citées à l'article 2 de la présente loi bénéficient des dispositions contenues à l'article L. 122-24-2 du code du travail.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.